

AVENANT n° 50 du 7 juillet 2010
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7
juillet 2005 relative aux CQP

ARTICLE 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

| Titre du CQP | Classification conventionnelle | Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité |
|--|---|--|
| Agent de Sécurité de l'évènementiel | Le titulaire du CQP « agent de sécurité de l'évènementiel » est classé au groupe 1 | Le titulaire du CQP Agent de Sécurité de l'Évènementiel exerce son activité sous l'autorité d'un chef d'équipe ou un directeur des opérations ou de la sécurité. Il a pour mission d'assurer la sécurité des biens et des personnes et d'intervenir en cas d'urgence au cours d'évènements sportifs ou culturels. |

ARTICLE 2 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour du mois suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

| | | |
|-----------------|-------------------|--------------------|
| CFDT | CFE-CGC | CFTC : |
| Jérôme MORIN | Didier TRONCIN | Jean-Marie ARGENCE |
| CGT-FO : | CGT | CNES : |
| Yann POYET | Bouziane BRINI | Philippe BROSSARD |
| FNASS : | UNSA : | |
| Franck LECLERC | Dominique QUIRION | |

| | |
|------------------|-----------------|
| CNEA : | COSMOS : |
| Michel LARMONIER | Jean DI-MÉO |